

**Comité:** Conseil de sécurité des Nations unies

**Problématique:** Permettre l'accès à l'alimentation en zone de conflit

**Soumis Par:** Délégué du Canada

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* le Défi Faim Zéro qui prend en compte les zones de conflits prononcé par le secrétaire générale de l'ONU lors de la Conférence sur le développement durable Rio+20, le discours de David Beasley, Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, lors de la Conférence de Munich sur la sécurité en 2019 dans lequel il rappelle l'importance pour le maintien de la paix de l'alimentation en zone de conflit, ainsi que les résolutions 2417 (2018) du 30 Mai 2018, et 2286 (2016) du 3 mai 2016,

*Répondant* à l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité alimentaire s'élevant aujourd'hui à 9,3% de la population mondiale, et tout particulièrement en zone de conflit où sont dénombré pas moins de 139 millions d'individus d'après le rapport de l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition (SOFI),

*Notant* la situation actuelle en Ukraine qui révèle des insécurités alimentaires au sein de la population locale, mais aussi partout dans le monde et plus particulièrement dans les PMA d'Afrique qui sont touchés directement par l'arrêt des exportations de denrées alimentaires et d'énergies ukrainienne, comme exposé par le président du Conseil européen au sommet sur la sécurité alimentaire mondiale en septembre 2022,

*Rappelant* la demande des organismes de l'ONU du 12 janvier 2023, visant à réclamer une intervention d'urgence dans les 15 pays les plus touchés par une crise alimentaire sans précédent,

*Notant* avec satisfaction l'investissement de 83 millions de dollars à la cause de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de la part des Etats Unis en septembre 2022, pour stimuler les efforts fournis en Ethiopie, en Afghanistan et au Soudan,

*Soulignant* que l'action humanitaire continuera de se détériorer en l'absence d'un règlement politique au sein des pays en conflits et tout particulièrement en Ukraine,

*Considérant* la situation humanitaire catastrophique au sein des pays en développement sous tensions face aux répercussions du conflit Russie Ukraine,

*Soulignant* que l'Article 25 de la Charte des Nations Unis fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Encourage* les États membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue sur la coordinations des affaires humanitaire à toutes les échelles en zone de conflit;

2. *Condamne* fermement tout blocus illégal ou toute entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris de l'alimentation, au population civiles touché par les conflits armés, ceci est contraire au droit de l'homme y compris au droit à une alimentation suffisante et nutritive;
3. *Demande* aux acteurs des conflits de respecter le droit international humanitaire et de protéger les population civiles, y compris en garantissant l'accès à l'alimentation et aux services de santé, ainsi qu'en épargnant les infrastructures vitales qui garantissent le centre de distribution des ressources nécessaires;
4. *Demande* à tous les États présent en zone de conflit de protéger les groupes d'intervention à but humanitaire, cela implique la protection de convois humanitaire chargé de distribuer des rations et des fournitures médicales au civiles, mais aussi d'aider les populations à avoir accès à ces soins;
5. *Exige* suite au récent évènement d'attaque sur des centrales électriques en Ukraine, l'interdiction d'offensive envers les infrastructures liées à la production ou l'acheminement d'une source énergétique, déclaré comme indispensable aux besoins des usagers locaux dans leur quotidien tourmenté;
6. *Exige également* que, toutes les parties dans les différentes zones de conflits autorisent l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution à procéder à des évacuations sanitaires sûres et sans conditions, en fonction de l'urgence et de la nécessité médicale du aux problèmes de sous alimentations ou d'intoxication alimentaire afin que les individus puisse être alimenter et soigner, compte tenu de l'évaluation des conditions de sécurité faite par l'Organisation;
7. *Engage vivement* les États à mener dans leur zone de juridiction, des enquêtes sur les méthodes employé par les acteurs des conflit, pour surveiller la possible utilisation de méthode à l'encontre des droits de l'homme, tels que l'usage de la famine ou encore la paralysie des convois et prises en charges humanitaire;
8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'évolution de la situation et de l'action humanitaire, notamment des risques de famines et d'insécurité alimentaire dans les pays en proie à un conflit armé, dans ses rapports périodiques sur le situation de certains pays;
9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

